



Strasbourg, 27 septembre 2006

ECRML (2006) 3

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTRE A CHYPRE

1er cycle de suivi

A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par Chypre

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux Etats Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif au rapport périodique initial qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'Etat. En vertu de ce schéma, l'Etat doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'Etat en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque Etat à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'Etat, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'Etat concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'Etat en question.

A la fin de ce processus de collecte d'information, le Comité d'experts rédige un rapport. Ce rapport est présenté au Comité des Ministres accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'Etat Partie concerné.

SOMMAIRE

A.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte à Chypre	4
Chapitre 1	Informations générales et questions préliminaires	4
1.1.	<i>Ratification de la Charte par Chypre</i>	4
1.2.	<i>Travaux du Comité d'experts</i>	4
1.3.	<i>Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires à Chypre</i>	5
1.4.	<i>Questions générales soulevées lors de l'évaluation du rapport</i>	8
1.5	<i>Question particulière concernant la langue turque</i>	8
Chapitre 2	Evaluation de l'application de la Charte	9
2.1.	<i>Questions préliminaires</i>	9
2.2	<i>Evaluation concernant la Partie II de la charte</i>	10
Chapitre 3.	Conclusions	20
Annexe I :	Instrument de ratification	21
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte à Chypre	22

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte à Chypre

adopté par le Comité d'experts le 24 mars 2006
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1 Informations générales et questions préliminaires

1.1. Ratification de la Charte par Chypre

1. La République de Chypre a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après dénommée « la Charte ») le 12 novembre 1992 et l'a ratifiée le 26 août 2002. La Charte est entrée en vigueur pour Chypre le 1^{er} décembre 2002. Conformément à l'article 169.3 de la Constitution chypriote, la Charte ayant été ratifiée par la République de Chypre (Loi de ratification 39(III)/1993) et publiée au Journal officiel de la République, elle est incorporée en droit interne et l'emporte sur toute autre loi nationale.

2. Lors du dépôt de son instrument de ratification, Chypre a déclaré que la langue régionale ou minoritaire au sens de la Charte était l'arménien. Chypre a modifié la déclaration originale le 4 août 2005 pour préciser que seule la partie II de la Charte serait applicable à la langue arménienne en tant que langue dépourvue de territoire.

3. La Déclaration révisée du 4 août 2005 est exposée à l'annexe I du présent rapport.

4. En vertu de l'article 15 paragraphe 1 de la Charte, le rapport périodique initial sur l'application de la Charte par Chypre devait être soumis le 1^{er} décembre 2003. Il a été présenté au Secrétaire Général le 17 janvier 2005. Le rapport a été préparé par le Bureau du Law Commissioner et a été rendu public en juin 2005 sur le site Internet officiel du Bureau de presse et d'information de l'Etat. Le représentant des Arméniens à la Chambre des représentants a présenté et expliqué le rapport périodique initial à la communauté arménienne lors d'une réunion spéciale, de même qu'à divers comités.

1.2. Travaux du Comité d'experts

5. Après avoir procédé à l'examen préliminaire du rapport, le Comité d'experts a préparé un questionnaire qu'il a adressé aux autorités chypriotes. Une délégation du Comité d'experts a effectué une visite sur place à Chypre en octobre 2005. Ses membres se sont réunis à Nicosie avec des représentants des locuteurs des langues arménienne, arabe maronite de Chypre et turque (dont des journalistes et des enseignants qui tous résidaient dans la zone sous contrôle gouvernemental) et avec des organisations non gouvernementales (qui toutes avaient leur siège et avaient été créées dans la zone sous contrôle gouvernemental). Les délégués ont aussi visité une école primaire arménienne et une école primaire maronite à Nicosie. Ils ont rencontré les représentants parlementaires arménien et maronite, le Law Commissioner et des représentants du ministère de l'Education et de la Culture, du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice et de l'Ordre public.

6. Le Comité d'expert a aussi reçu des remarques et des données complémentaires de la part de représentants des locuteurs. Ces informations ont été très utiles pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Charte, et le Comité tient à tous les remercier pour leur contribution et leur participation active au processus d'évaluation.

7. En vertu de l'article 16 paragraphe 4 de la Charte (voir le chapitre 3 du présent rapport), le Comité d'experts a dressé une liste de propositions générales en vue de la préparation des recommandations que le Comité des Ministres pourrait vouloir adresser à Chypre. En outre, le Comité a formulé dans le corps du rapport, là où cela s'imposait, des remarques plus détaillées qu'il incite les autorités à prendre en compte pour la définition de leur politique en matière de langues régionales ou minoritaires.

8. Le présent rapport s'appuie sur la situation politique et juridique qui prévalait lorsque la Charte est entrée en vigueur à Chypre (1^{er} décembre 2002), sur les informations fournies par le gouvernement chypriote dans son rapport périodique initial au Conseil de l'Europe (17 janvier 2005), sur des informations complémentaires données ultérieurement par le gouvernement dans ses réponses au questionnaire et,

enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur place, comme indiqué plus haut. Il a été adopté le 24 mars 2006.

1.3. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires à Chypre

Remarque préliminaire

9. Chypre doit sa composition linguistique et ethnique à une histoire complexe dont l'origine remonte à 1400 av. J.-C. environ, lorsque l'île devint une colonie grecque. En 58 av. J.-C., elle fut englobée dans l'Empire romain, jusqu'à sa division en 395 apr. J.-C. Rattachée à l'Empire byzantin pendant près de 800 ans, elle passa ensuite sous domination latine de 1191 à 1570, aux mains des Lusignans puis des Vénitiens. De 1571 à 1878, elle fit partie de l'Empire ottoman. Chypre fut ensuite placée sous contrôle britannique jusqu'à son indépendance en 1960.

10. Selon les statistiques officielles, le nombre de résidents légaux dans toute l'île de Chypre s'élevait à 818 200 personnes à la fin 2003.

11. La situation sociolinguistique et géodémographique qui prévaut aujourd'hui résulte cependant essentiellement des événements de 1974. Après une décennie de tensions grandissantes entre les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs, qui représentaient 18 % de la population totale, les forces armées turques ont occupé la partie nord de l'île le 20 juillet 1974 à la suite du coup d'État du 15 juillet 1974 fomenté par la junte militaire grecque contre le gouvernement chypriote.

12. L'occupation par l'armée turque de la partie septentrionale (37 % du territoire) a entraîné la partition *de facto* de l'île et des déplacements massifs qui ont abouti à la séparation des populations : près de 200 000 Chypriotes grecs ont rejoint le sud tandis que 50 000 Chypriotes turcs gagnaient le nord. Depuis 1974, cependant, environ un tiers des Chypriotes turcs auraient quitté l'île. Dans le même temps, plus de 100 000 personnes originaires de Turquie se sont installées à Chypre.

13. Les transferts de population provoqués par ces événements n'ont pas touché que les locuteurs du grec et du turc. Les locuteurs des langues arménienne et arabe maronite ont eux aussi été déplacés et dispersés pour la plupart dans la zone non occupée (voir § 19 et 26-27 ci-dessous).

14. Depuis 1974, le gouvernement chypriote ne contrôle effectivement que la partie non occupée du territoire. Par conséquent, pour dresser un bilan de l'application de la Charte par Chypre, le Comité d'experts a limité son évaluation de la situation des langues régionales ou minoritaires à la zone sous contrôle gouvernemental. Il a néanmoins pris en compte des informations ayant trait aux locuteurs des langues régionales ou minoritaires sur l'ensemble de l'île afin d'avoir une vision d'ensemble des circonstances complexes et parfois sensibles qui y prévalent. Le Comité est bien sûr conscient de ce que Chypre est confrontée à une situation exceptionnelle et espère qu'une solution viable sera trouvée dans un proche avenir.

Informations générales

15. La structure constitutionnelle de Chypre procède d'un accord conclu le 11 février 1959 à Zurich entre les Premiers ministres grec et turc (en l'absence des Chypriotes) en vue de l'instauration de la République de Chypre. L'Accord de Zurich a ensuite été incorporé dans l'Accord de Londres signé le 19 février 1959 par les gouvernements britannique, grec et turc et par les dirigeants des communautés chypriote grecque et chypriote turque. La Constitution de la République a été fondée sur ces deux accords. En vertu du strict mandat qui lui avait été assigné, la Commission constitutionnelle conjointe mise en place en vertu de l'Accord de Londres pour rédiger le texte du projet de Constitution devait, dans ses travaux, prendre en compte et scrupuleusement observer les points contenus dans les documents de la Conférence de Zurich et s'acquitter de sa tâche en respectant les principes qui y étaient énoncés. La Constitution ainsi rédigée a été signée le 16 août 1960 par les représentants des gouvernements de la Grèce, de la Turquie et du Royaume-Uni et par les dirigeants des communautés chypriote grecque et chypriote turque. Elle est entrée en vigueur le même jour et Chypre a été proclamée État souverain indépendant.

16. La Constitution divise la population en deux communautés, la grecque et la turque, définies sur la base de l'origine ethnique, de la langue, de la culture et de la religion. La Constitution fait aussi référence à des « groupes religieux » qui, comme l'implique cette dénomination, ne sont définis que par leur affiliation

religieuse. Selon cette classification, les seuls groupes religieux à Chypre sont les Arméniens, les Maronites et les Latins. Lors d'un référendum organisé en 1960, les membres des trois groupes religieux susmentionnés ont dû décider, en vertu de l'article 2 de la Constitution, à laquelle des deux communautés ils souhaitaient appartenir. Les trois groupes ont choisi de faire partie de la communauté grecque.

17. Tout en ayant les mêmes droits que tous les citoyens chypriotes, les membres des groupes religieux ont en outre le droit, en vertu de l'article 109 de la Constitution, d'être représentés au Parlement chypriote (la Chambre des représentants) par un membre élu de leur communauté. Leur représentant n'a cependant pas le droit de vote et ne peut intervenir que sur des questions religieuses, éducatives et culturelles intéressant la communauté. Son rôle est essentiellement consultatif.

Arménien

18. D'après les informations dont dispose le Comité, les premiers locuteurs arméniens se sont installés à Chypre pendant la période byzantine, à la fin du VI^e siècle. Leur nombre se serait élevé à au moins 10 000. Une autre migration importante est intervenue plus récemment, lorsque des milliers d'Arméniens ont fui l'Empire ottoman à la suite du génocide arménien (1915-1916) et se sont installés dans le monde entier, formant ce qu'il est convenu d'appeler la diaspora arménienne. Environ 1 300 d'entre eux se sont fixés à Chypre. Les locuteurs arméniens vivaient traditionnellement dans les villes de Larnaca, Limassol et Nicosie. En 1924, pour éviter l'assimilation, ils ont décidé qu'il fallait apprendre l'arménien aux nouvelles générations. Au milieu des années 1940, son utilisation dans la communauté était prédominante.

19. En 1960, quelque 4 000 locuteurs arméniens vivaient à Chypre. En raison de l'aggravation des troubles civils qui s'est ensuivie, beaucoup sont partis et la population arménienne s'est trouvée réduite de moitié. En 1963, après la division de Nicosie et la création d'une zone tampon de l'ONU qui traversait le centre du vieux quartier arménien, les locuteurs de langue arménienne qui l'avaient habité pendant des siècles ont été déplacés. En 1974, ceux qui vivaient dans la partie nord de Chypre ont dû gagner le sud, tout comme les Chypriotes grecs.

20. Selon les informations recueillies pendant la visite sur place auprès des représentants des locuteurs arméniens, jusqu'en 1960, les Arméniens formaient une communauté qui se suffisait à elle-même, mais sans grand prestige. Cette situation a néanmoins changé ; aujourd'hui, les locuteurs arméniens sont bien intégrés dans la société.

21. Selon les informations fournies par les autorités chypriotes, Chypre compte 3 000 locuteurs de langue arménienne, dont 400 Arméniens non chypriotes qui sont des immigrés récents. Les locuteurs arméniens constituent 0,4 % de la population dans la zone sous contrôle gouvernemental. La plupart vivent dans le district de Nicosie. Selon les autorités chypriotes et le représentant des Arméniens, il n'y a pas d'Arméniens ni de locuteurs de langue arménienne dans le territoire qui n'est pas contrôlé par le gouvernement.

22. L'arménien constitue une branche distincte de la famille des langues indo-européennes. La forme d'arménien occidental parlée à Chypre est aussi employée par la plupart des Arméniens de la diaspora. Tous les Arméniens de Chypre sont bilingues en arménien et en grec, à l'exception des immigrés récents qui, pour la plupart, ne parlent pas grec.

Arabe maronite de Chypre

23. D'après les informations dont dispose le Comité, les premiers Maronites sont arrivés à Chypre au VIII^e siècle, probablement en provenance de Syrie du Nord et d'Anatolie du Sud-Est. Plusieurs vagues d'émigration vers Chypre ont suivi aux X^e, XII^e et XIII^e siècles, donnant naissance à une communauté maronite relativement importante — quelque 50 000 personnes dans une soixantaine de villages. La baisse de la population maronite à Chypre a commencé dès la période de domination latine (1191-1571 apr. J.-C.) à la suite de catastrophes naturelles et provoquées par l'homme. Au XX^e siècle, ils n'étaient plus que 4 500 à 6 000, principalement établis dans quatre villages — Kormakitis, Asomatos, Agia Marina et Karpasia —, tous situés dans le territoire aujourd'hui occupé.

24. Jusqu'en 1974, l'arabe maronite était essentiellement parlé par les habitants de Kormakitis, dans le nord-ouest de l'île, qui représentaient alors environ la moitié de la population maronite de Chypre.

25. Malgré son petit nombre de locuteurs, l'arabe maronite est resté intact dans la mesure où il était utilisé par une communauté très unie, dans des zones rurales et retirées ayant une forte concentration de locuteurs.

26. Après l'occupation turque en 1974, les habitants des quatre villages sont devenus des réfugiés. Ils ont été déplacés et dispersés dans le territoire sous contrôle gouvernemental. Dans un premier temps, 1 500 Maronites sont restés dans leurs villages, mais la plupart sont partis peu après, ne laissant derrière eux que quelques personnes, principalement des personnes âgées. En vertu du troisième Accord de Vienne de 1975, les Maronites sont autorisés à se déplacer relativement librement entre leurs villages dans la zone occupée et le territoire sous contrôle gouvernemental. Ceux qui sont partis se sont surtout installés à Nicosie et dans sa banlieue, ainsi que dans la région de Limassol.

27. Par la suite, les intermariages, l'urbanisation et la fragmentation de la communauté maronite ont entraîné un net déclin du nombre de locuteurs de l'arabe maronite de Chypre et une interruption de la transmission intergénérationnelle de la langue. Le processus de perte de la langue s'est considérablement accéléré depuis.

28. D'après les informations fournies par les autorités chypriotes, en 2004, 4 650 Maronites vivaient dans la zone sous contrôle gouvernemental ; 150 autres, tous des personnes âgées, vivaient dans quatre villages de la zone non contrôlée par le gouvernement, majoritairement à Kormakitis.

29. On ne dispose pas de chiffres officiels concernant le nombre de locuteurs de l'arabe maronite. Le recensement de population de 2001 ne fournissait aucune donnée à ce sujet. Selon les autorités chypriotes, leur nombre est estimé à 1 300 personnes sur tout le territoire de l'île, un chiffre basé sur le nombre total de Maronites qui vivaient à Kormakitis à l'époque du microrecensement de 1973. Pendant sa visite sur place, la délégation a été informée par les locuteurs de l'arabe maronite que de 2 000 à 2 500 Maronites pouvaient s'exprimer dans cette langue ou en avaient au moins une connaissance passive.

30. L'arabe maronite est une langue sémitique. Il n'en existe pas de forme écrite ou standard, bien que des efforts aient été faits pour la codifier sur la base de l'alphabet grec. La longue isolation géographique et culturelle du continent arabe a donné lieu à un développement unique et à une évolution linguistique indépendante de l'arabe maronite de Chypre. Dès lors, il peut être considéré comme une langue distincte. Des sources littéraires attestent qu'il en était déjà ainsi aux XII^e et XIII^e siècles. L'arabe maronite de Chypre est simplement appelé *sanna* (« notre langue ») par ses locuteurs.

« Latin »

31. Le troisième groupe religieux est formé par les membres de la communauté latine, qui sont catholiques romains. Ils n'ont pas de langue distincte.

Kurbetcha / Rom

32. Les Roms de Chypre se désignent sous le nom de *Kurbet*. En langue grecque, le terme utilisé est *Athinganoi*. D'après les informations dont dispose le Comité d'experts, le premier Rom a émigré vers Chypre au XIV^e siècle. A la suite de l'occupation turque en 1974, la plupart ont abandonné leur style de vie nomade et se sont sédentarisés. Près de 600 se sont installés dans le territoire occupé, dans les villes de Morphou et Famagusta. La population rom a été estimée à 1 000-1 500 personnes sur l'ensemble de l'île, mais serait moins nombreuse selon le ministère de l'Intérieur. En 2001 et 2002, plusieurs familles roms ont quitté le territoire occupé pour rejoindre la partie non occupée. La plupart se sont installées à Limassol.

33. Les Roms appellent leur langue *Kurbetcha*. Le Comité n'a pas pu recueillir d'informations qui lui auraient permis de savoir si les Roms parlent toujours le *Kurbetcha* ou une langue autre que le turc ou le grec et souhaiterait recevoir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique à ce sujet et concernant d'autres questions relatives à la situation des Roms à Chypre.

1.4. Questions générales soulevées lors de l'évaluation du rapport

34. La coopération avec les autorités chypriotes était bonne. La responsabilité de l'application de la Charte incombe au gouvernement central. Les autorités municipales ont informé le Comité d'experts qu'elles n'avaient aucune compétence en la matière.

35. Le Comité a été informé que les bureaux et organismes consultés pour la préparation du rapport périodique initial étaient le représentant parlementaire du groupe religieux arménien, un membre du comité consultatif auprès du représentant arménien et des représentants des écoles primaires et secondaires arméniennes. Les organisations non gouvernementales arméniennes n'ont pas été consultées dans le cadre de la préparation du rapport périodique initial.

36. D'une manière générale, le Comité d'experts note que la prise de conscience de la valeur des langues régionales ou minoritaires et de la nécessité de les préserver semble être très récente à Chypre. Il n'existe aucune loi ou politique spécifique qui vise directement leur protection ou leur promotion. Par conséquent, le soutien des langues régionales ou minoritaires est dans la plupart des cas une conséquence indirecte positive d'un niveau de soutien plus élevé en faveur des groupes religieux ou de la promotion du plurilinguisme en général.

1.5 Question particulière concernant la langue turque

37. En vertu de l'article 3 de la Constitution chypriote, les langues officielles de la République sont le grec et le turc, et tous les textes publiés au Journal officiel le sont dans les deux langues. Il est également précisé que les actes et documents officiels sont rédigés dans les deux langues. Les langues officielles sont utilisées dans les procédures judiciaires ainsi que sur les pièces de monnaie, les billets et les timbres. Toute personne a le droit de s'adresser aux autorités dans l'une ou l'autre des langues officielles. D'autres dispositions sont énoncées dans d'autres articles de la Constitution (art. 11, 12, 28, 30, 171 et 180).

38. Cependant, en raison du retrait des Chypriotes turcs de toutes les institutions et fonctions publiques, la plupart de ces dispositions ont cessé d'être appliquées après décembre 1963. La partition *de facto* en 1974 a consacré la fin du bilinguisme officiel. Dès 1963, les rares Chypriotes turcs qui avaient décidé de rester dans la zone sous contrôle gouvernemental n'ont plus été en mesure d'exercer pleinement leurs droits linguistiques garantis par la Constitution.

39. Selon le recensement de population de 2001, 361 Chypriotes turcs vivaient dans la zone sous contrôle gouvernemental. La délégation a été informée lors de sa visite que ce nombre était passé à un millier environ au cours des trois à cinq dernières années et que la tendance était à la hausse.

40. A la lumière de ces deux faits — à savoir que le turc n'est pour ainsi dire plus employé en tant que langue officielle et qu'un certain nombre de locuteurs vivent dans la zone sous contrôle gouvernemental —, le turc semble se trouver dans une position analogue à celle d'une langue régionale ou minoritaire dans le territoire contrôlé par le gouvernement.

41. Du point de vue des autorités chypriotes, la langue turque n'est pas une langue protégée en vertu de la Charte en raison de son statut officiel au regard de la Constitution de la République. Comme indiqué plus haut, le Comité d'experts est conscient de la situation créée par la partition *de facto* de Chypre. Cependant, il est tenu de voir si le statut officiel attaché à la langue turque est mis en œuvre en pratique, au moins à un degré suffisant pour garantir que cette langue ne soit pas moins bien traitée qu'une langue régionale ou minoritaire ordinaire.

42. La langue turque ne semble pas être pleinement opérationnelle en tant que langue officielle dans la zone sous contrôle gouvernemental. Il existe des limitations pratiques à son emploi dans les communications avec des organismes officiels. Néanmoins, le Comité n'a pas été informé de mesures visant à empêcher ou à dissuader directement son utilisation. Au contraire, le gouvernement a pris plusieurs mesures positives, notamment dans le domaine de l'éducation. Il existe aussi des émissions de radio et télévision en langue turque, entre autres.

43. Les informations recueillies pendant la visite sur place permettent donc de penser que les obligations en vertu de la partie II de la Charte sont probablement respectées en ce qui concerne la langue turque dans la zone sous contrôle gouvernemental. Le Comité demande aux autorités chypriotes de fournir des informations plus détaillées à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Chapitre 2 Evaluation de l'application de la Charte

44. Les autorités chypriotes n'ont désigné aucune langue bénéficiant de mesures de protection en vertu de la partie III de la Charte. Le Comité d'experts s'est donc attaché à évaluer la manière dont l'État s'est acquitté de chacun des engagements souscrits au titre de la partie II (article 7).

2.1. Questions préliminaires

45. A la lumière des informations complémentaires fournies par les autorités chypriotes et des informations recueillies lors de la visite sur place à Chypre, la situation de l'arabe maronite de Chypre doit être évaluée sur la base de la définition des langues régionales ou minoritaires donnée à l'article 1.a de la Charte et sur la base de l'article 2.1.

46. D'après les informations reçues par le Comité, le gouvernement chypriote fonde sa conception du statut linguistique de l'arabe maronite de Chypre sur les critères suivants : les premiers travaux universitaires, et y compris certains locuteurs eux-mêmes, le qualifient généralement de « dialecte », et c'est normalement en ces termes qu'il y est fait référence. Cet état de chose semble tenir au fait que l'arabe maronite de Chypre partage certains traits avec les dialectes, au sens où il n'a jamais été codifié ni standardisé et où son emploi est limité à la sphère privée. De surcroît, l'arabe maronite de Chypre n'est parlé que par une minorité des Maronites, déjà relativement peu nombreux. Il n'est pas transmis aux jeunes générations et, d'une manière générale, ne semble pas bénéficier d'un grand prestige. Aussi l'arabe maronite de Chypre a-t-il été considéré comme un « simple » dialecte.

47. L'arabe maronite de Chypre constitue peut-être un dialecte de l'arabe standard, mais pas des langues officielles de Chypre — le grec et le turc. Il a été parlé à Chypre à compter de l'arrivée des premiers Maronites au VIII^e siècle et a depuis toujours été présent sur l'île. Cette langue se distingue en outre des langues officielles de Chypre. Par conséquent, puisque l'arabe maronite de Chypre est traditionnellement parlé à Chypre et ne constitue pas un dialecte des langues officielles de l'île, il doit être considéré comme une langue régionale ou minoritaire au sens de la Charte. Les facteurs susmentionnés font par ailleurs apparaître qu'il s'agit d'une langue gravement menacée. Il est donc d'autant plus nécessaire que les autorités chypriotes le reconnaisse comme une langue, et qui plus est comme une langue ayant un besoin urgent et immédiat de protection.

48. Pendant sa visite sur place, la délégation a rencontré des représentants des locuteurs de l'arabe maronite de Chypre. Ces derniers ont souligné la nécessité et l'urgence de prendre des mesures de protection et de préservation en faveur de leur langue.

49. En conséquence, le Comité d'experts est d'avis que l'arabe maronite de Chypre réunit les conditions voulues pour être considéré comme une langue régionale ou minoritaire au sens de l'article 1, paragraphe a de la Charte. Le Comité encourage les autorités chypriotes à prendre des mesures urgentes en vue d'assurer sa protection et sa promotion conformément à la partie II de la Charte.

Le Comité encourage les autorités chypriotes à formuler leurs commentaires sur l'application de la Charte à l'arabe maronite de Chypre dans leur prochain rapport périodique.

2.2 Evaluation concernant la Partie II de la charte

50. La partie II de la Charte fixe un certain nombre d'objectifs et de principes généraux qu'une partie est obligée d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire. Le Comité d'experts examine ci-après la manière dont Chypre a respecté ses obligations au titre de l'article 7 concernant les langues arménienne et arabe maronite. Pour ce faire, il a pris en considération les informations complémentaires à sa disposition.

Article 7 – Objectifs et principes

Paragraphe 1

"En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants:

a la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle;"

51. Mis à part les dispositions constitutionnelles garantissant la reconnaissance des groupes religieux, il ne semble pas y avoir à Chypre de politique particulière visant à favoriser une prise de conscience et la reconnaissance de la diversité linguistique. La promotion de la diversité linguistique et culturelle et du plurilinguisme se fait d'une manière générale, essentiellement par le biais des programmes scolaires. L'année 2005 a ainsi été déclarée année de la diversité linguistique et culturelle à l'école. Cependant, une telle initiative ne vise pas directement ni n'inclut spécifiquement les langues régionales ou minoritaires de Chypre.

Arménien

52. La référence explicite à l'arménien consignée dans l'instrument de ratification de la Charte peut être interprétée comme une reconnaissance concrète de la langue arménienne en tant qu'expression de la richesse culturelle.

53. Les principaux actes juridiques concernant la reconnaissance de la langue arménienne sont :

- l'accord de coopération conclu entre Chypre et l'Arménie dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la science (ratifié par la loi 19(III)/1998) ;
- le programme de coopération conclu entre le gouvernement de la République d'Arménie et le gouvernement de la République de Chypre dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la science pour la période 2001-2004 ;
- le protocole (2004) sur les résultats de la réunion entre le président de la Chambre des représentants de la République de Chypre et le président de l'Assemblée nationale de la République d'Arménie dans le cadre de la visite officielle de la délégation parlementaire chypriote en Arménie ;
- la loi n° 67/1988 relative aux langues officielles de la République telle qu'amendée par la loi n° 154/1990.

54. Le budget annuel du gouvernement comporte une enveloppe destinée à couvrir les frais d'un enseignant venu d'Arménie afin d'enseigner les danses traditionnelles arméniennes, ainsi que des subventions pour l'Église arménienne et l'Association pour l'amitié entre Chypre et l'Arménie. Toute autre aide financière aux organisations culturelles est accordée sur une base *ad hoc*. Selon les informations fournies par les autorités chypriotes, un certain nombre d'institutions culturelles arméniennes organisent différentes activités subventionnées et mises en œuvre en coopération avec le ministère de l'Éducation et de la Culture. Ces activités prennent de multiples formes — concerts, spectacles de danse, expositions, manifestations littéraires — et contribuent dans une certaine mesure à promouvoir la langue arménienne.

55. Les autorités chypriotes font preuve de sensibilité à l'égard de la langue et de la culture arméniennes. Les informations recueillies par la délégation pendant sa visite sur place montrent que, d'une manière

générale, les locuteurs arméniens sont satisfaits du soutien apporté par le gouvernement et de sa réceptivité. Les subventions demandées sont généralement accordées.

Arabe maronite de Chypre

56. Le Comité n'a pas reçu suffisamment d'informations pour pouvoir évaluer dans quelle mesure les autorités chypriotes reconnaissent l'arabe maronite de Chypre en tant qu'expression de la richesse culturelle. Il souhaiterait obtenir de plus amples informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

"b le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire;"

Arménien

57. L'arménien a été identifié comme une langue dépourvue de territoire à Chypre. Aucune information faisant état de divisions administratives qui constitueraient un obstacle à la promotion de la langue arménienne n'a été portée à l'attention du Comité.

Arabe maronite de Chypre

58. La partition *de facto* de Chypre en 1974 a eu des conséquences dramatiques pour l'arabe maronite de Chypre. Avant 1974, il aurait pu être défini comme une langue territoriale au sens de la Charte, parlée principalement dans le village de Kormakitis, dans la partie nord de l'île. Les habitants de Kormakitis représentaient près de la moitié de la population maronite totale. L'occupation turque a bouleversé la vie de la communauté et entraîné la dispersion des Maronites dans la partie sud de l'île. Seules quelques personnes âgées sont restées à Kormakitis (voir § 26). Aujourd'hui, la situation de l'arabe maronite de Chypre est celle d'une langue dépourvue de territoire au sens de la Charte.

59. Dans la zone sous contrôle gouvernemental, à l'instar de ce qui se produit pour l'arménien, il n'y a pas de divisions administratives préjudiciables pour la protection de l'arabe maronite de Chypre, étant donné qu'il est devenu une langue dépourvue de territoire dans cette partie du pays. S'il est particulièrement affecté, c'est essentiellement pour deux raisons : primo, il n'était parlé que dans la zone aujourd'hui occupée ; secundo, dans la mesure où il s'agissait auparavant d'une langue territoriale, ses locuteurs (contrairement aux locuteurs de l'arménien par exemple) ne disposaient pas de l'infrastructure nécessaire en termes d'organisations, clubs, etc., qui leur aurait permis de s'adapter à la nouvelle donne.

60. Le Comité est bien évidemment conscient de ce que la division qui constitue un obstacle à la promotion de l'arabe maronite de Chypre est d'une nature particulière et que cette situation échappe au pouvoir et à l'influence des autorités chypriotes. Le Comité fait l'éloge du soutien qu'elles accordent aux locuteurs qui vivent dans la zone occupée en leur donnant les moyens d'établir des liens et des contacts réguliers avec d'autres locuteurs de l'arabe maronite installés dans la partie sous contrôle gouvernemental (voir § 80 et 81 ci-après).

"c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder;"

Arménien

61. Comme indiqué plus haut, Chypre ne dispose d'aucun plan d'ensemble concernant les langues ni d'aucune stratégie nationale axée sur la promotion des langues régionales ou minoritaires. Les mesures prises par le gouvernement témoignent néanmoins d'une volonté résolue de promotion de l'arménien.

62. L'École primaire Nareg est entièrement financée par le gouvernement. Lors de sa visite sur place, la délégation a visité l'un de ses établissements à Nicosie. D'après son directeur et un membre du comité de gestion, la coopération avec le gouvernement est excellente et toute demande de subvention est normalement accordée. Un nouvel établissement Nareg est en cours de construction à Limassol.

63. Le Comité félicite tout particulièrement le gouvernement chypriote de sa prompte réaction à l'annonce de la fermeture de l'Institut Melkonian (l'école secondaire arménienne). Une subvention supplémentaire de CYP 100 000 a été approuvée pour maintenir l'école ouverte (voir § 88 à 92 ci-après).

64. Le Comité espère que le gouvernement poursuivra son soutien. Bien que l'arménien soit largement parlé au sein de la communauté arménienne, ce n'en est pas moins une langue en danger étant donné la petite taille de cette dernière. Il est donc très important de continuer à fournir une éducation en arménien.

Arabe maronite de Chypre

65. Le Comité d'expert a été informé par les autorités chypriotes que la communauté maronite reçoit des aides et subventions tout comme la communauté arménienne. Des représentants des locuteurs se sont plaints, cependant, de ce que l'aide de l'Etat arrivait avec retard ou était insuffisante pour couvrir les besoins de la communauté. Par exemple, tout en se félicitant de la création de l'école maronite il y a quatre ans, ils soulignent que la première demande en ce sens remontait à trente ans. La communauté considère tous ces retards comme autant d'occasions manquées. La délégation a aussi été informée par le représentant parlementaire des Maronites qu'un terrain leur avait été donné à la suite d'une demande introduite auprès du précédent gouvernement en vue de la création d'un centre culturel. Ils ne pouvaient cependant pas construire faute de ressources.

66. Une action résolue de promotion de l'arabe maronite de Chypre semble essentielle car il n'est parlé que par un nombre très limité de locuteurs. Le Comité demande aux autorités de fournir dans le prochain rapport périodique de plus amples informations sur les mesures prises pour sauvegarder cette langue.

"d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée;"

67. En ce qui concerne l'arménien, comme indiqué précédemment, l'Etat accorde un soutien financier aux manifestations culturelles en coopération avec la communauté arménienne. Les associations reçoivent les subventions sur une base *ad hoc*, à l'exception de l'Association pour l'amitié entre Chypre et l'Arménie avec qui il existe une coopération régulière et organisée (voir plus haut § 54).

68. Les autorités chypriotes ont indiqué qu'elles prévoient de développer une coopération plus structurée et régulière dans le cadre de l'accord de coopération avec l'Arménie dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la science. Le programme arrêté par les deux Etats pour la période 2001-2004 énumérait plusieurs initiatives relatives à des questions culturelles et éducatives pertinentes pour la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne l'arménien. Le Comité n'a toutefois reçu aucune information qui lui permettrait de savoir dans quelle mesure cet accord a été effectivement appliqué. Un nouveau programme est à l'étude avec l'Arménie. Le Comité demande aux autorités chypriotes de fournir dans le prochain rapport périodique des informations détaillées concernant le résultat de ces négociations et toute activité réalisée dans le cadre du nouveau programme au titre de l'accord.

69. Des interprètes venus d'Arménie sont à l'affiche dans le cadre de plusieurs manifestations culturelles. L'orchestre philharmonique d'Arménie a ainsi été invité en 2004, de même que le théâtre national d'Erevan et la compagnie nationale de danse arménienne. Ces activités sont subventionnées par le gouvernement et le Comité s'en félicite. Le représentant arménien est en outre consulté pour toute question relative à la culture arménienne. Toutefois, lors de sa visite sur place, des représentants des locuteurs arméniens ont indiqué à la délégation que, bien qu'ils apprécient les subventions octroyées par le gouvernement, ils souhaiteraient pouvoir aussi exprimer leur culture et leur langue au travers de leurs propres activités. Il n'y a cependant pas de politique structurée à cet égard, ni aucun financement permanent pour de telles initiatives.

Le Comité encourage les autorités à allouer des fonds à la promotion de la langue et de la culture arméniennes dans la vie publique et dans la vie privée, y compris dans les médias, par le biais d'un arrangement plus satisfaisant arrêté en coopération avec les locuteurs.

70. En ce qui concerne l'arabe maronite, cette langue ne semble être parlée que par un nombre réduit de Maronites. Sa visibilité pour le grand public est limitée étant donné qu'il est surtout employé au sein du domicile familial. Il apparaît qu'aucune mesure délibérée n'est prise pour encourager ou faciliter son utilisation dans la vie publique ou privée. Le Comité encourage les autorités à faciliter ou à encourager l'usage de l'arabe maronite dans la vie publique et dans la vie privée.

71. Comme indiqué plus haut au paragraphe 30, l'arabe maronite de Chypre n'a jusqu'à présent pas été codifié ou standardisé, malgré quelques tentatives individuelles faites par les locuteurs eux-mêmes pour le codifier sur la base de l'alphabet grec. Un dictionnaire arabe maronite de Chypre-grec a ainsi été publié. Pendant sa visite sur place, la délégation a rencontré plusieurs représentants des locuteurs qui ont exprimé le souhait et la nécessité d'une codification et d'une standardisation de l'arabe maronite de Chypre. Une telle entreprise ne pourra être menée à bien qu'avec l'appui du gouvernement. Certains représentants ont aussi suggéré une codification sur la base de l'alphabet latin. La codification de la langue est déterminante pour sa survie dans la mesure où cela faciliterait son enseignement à l'école, augmenterait sa visibilité dans la vie publique, par exemple dans la presse, et élèverait son statut culturel. Le Comité encourage les autorités chypriotes à trouver moyen, en coopération avec les locuteurs, de codifier l'arabe maronite de Chypre.

72. Pendant la visite sur place, des représentants des jeunes maronites ont exprimé le souhait et la nécessité de créer une maison des jeunes et de la culture où ils pourraient se retrouver pour parler et cultiver leur langue ou pour l'apprendre. Pour l'heure, l'organisation de jeunesse maronite ne dispose d'aucun local. Etant donné que les locuteurs de l'arabe maronite sont aujourd'hui dispersés, la mise en place d'une telle structure pourrait contribuer à faciliter l'utilisation de cette langue dans la vie publique.

Le Comité encourage les autorités à aider les Maronites à créer une maison des jeunes et de la culture.

73. En ce qui concerne la radio et la télévision, l'organisme de radiodiffusion public est la radio-télévision chypriote (CyBC). Cette société semi-gouvernementale fonctionne comme une organisation à but non lucratif subventionnée par l'État. Ses émissions sont retransmises à l'échelle de l'île sur quatre radios et deux chaînes de télévision.

74. Le Comité d'experts a été informé pendant sa visite sur place que la deuxième station de radio diffuse chaque jour, de 17 h à 18 h, un programme en langue arménienne à l'intention de la communauté arménienne. Il comporte un bulletin d'informations trois fois par semaine. Des émissions sont diffusées dans cette langue depuis les années 1960. D'après le rapport périodique initial, le programme peut aussi être captés par les Arméniens qui vivent au Liban, en Syrie, en Bulgarie, en Iran et en Grèce et serait suivi par 250 000 auditeurs.

75. D'après le rapport périodique initial, un programme de divertissement d'une heure est diffusé en arménien une fois par an à l'occasion de la Noël arménienne (6 janvier). Il n'existe aucune émission de télévision en arabe maronite de Chypre.

76. Depuis 2000, la première station de radio diffuse tous les samedis une émission culturelle de 30 minutes en langue grecque à l'intention de la communauté maronite, intitulée « La voix des Maronites ». Le Comité encourage les autorités à encourager ou à favoriser l'émission de programmes radio en arabe maronite de Chypre.

77. Les présentateurs des programmes arméniens et maronites sont toujours des membres de la communauté concernée et les contenus des émissions sont négociés avec CyBC. Le Comité se félicite de cette forme de participation directe.

78. En ce qui concerne la presse écrite, il existe deux mensuels arméniens, « Azad Tzayn » et « Artsagang », rédigés essentiellement en langue arménienne et publiés à Chypre. Tous deux sont gratuits et dépendent entièrement des dons individuels, de la publicité et des contributions volontaires. Ils sont adressés gratuitement aux ménages de la communauté et ne bénéficient d'aucune aide financière de l'Etat.

79. Le bulletin bimensuel « Kinotiko Vima », publié et financé par la Fondation de bienfaisance maronite, est gratuit et dépend entièrement des dons et de la publicité. Ce journal, qui est adressé gratuitement à tous les ménages maronites, est entièrement rédigé en grec. Un autre mensuel exclusivement consacré aux affaires maronites, intitulé « O typos ton Maroniton », est lui aussi publié entièrement en grec.

"e *le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes;"*

Arabe maronite de Chypre

80. De nombreux locuteurs de l'arabe maronite se rendent régulièrement le week-end au village de Kormakitis pour maintenir les liens familiaux et fréquenter d'autres locuteurs. Afin de faciliter les relations, le gouvernement chypriote fournit, entre autres, un transport gratuit deux fois par semaine à tous les membres de la communauté maronite qui résident dans la zone occupée afin de leur permettre de se rendre dans le territoire sous contrôle gouvernemental. Des vivres leur sont également donnés gratuitement.

81. Le Comité reconnaît et se félicite de ce soutien car cela permet aux locuteurs qui vivent en dehors de leur région traditionnelle de conserver des liens avec cette région et avec les habitants de Kormakitis, qui continuent tous à parler l'arabe maronite. C'est important pour le maintien de la langue car, comme indiqué plus haut, il n'y a guère d'occasions de la parler dans la vie quotidienne.

82. Le Comité n'a reçu aucune information faisant état de relations institutionnalisées entre les Arméniens et les Maronites et souhaiterait disposer de plus amples informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

"f la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés;"

83. A Chypre, l'enseignement est très centralisé et est géré par le ministère de l'Education et de la Culture.

Arménien

84. L'Ecole primaire arménienne Nareg (de 6 à 13 ans) possède trois établissements à Nicosie, Limassol et Larnaca. Ces établissements sont autonomes et sont gérés par un conseil d'administration composé de membres nommés par l'Etat, sur recommandation du représentant parlementaire arménien. Le conseil d'administration est compétent pour la quasi-totalité des questions concernant les établissements Nareg. Etant donné que ces derniers sont supervisés par le ministère de l'Education et de la Culture, ils doivent satisfaire aux critères d'enseignement applicables aux écoles primaires publiques de l'île. Ils sont entièrement financés par l'Etat, qui prend en charge les dépenses courantes, les salaires des enseignants et autres personnels et les manuels scolaires. Tous les livres sont fournis gratuitement. Depuis l'année scolaire 2005-2006, les manuels en langue arménienne importés du Liban et des États-Unis sont en effet également payés par le gouvernement.

85. Selon le rapport périodique initial, 90 % des enfants d'origine arménienne fréquentent l'Ecole Nareg. Elle dispose d'une capacité d'accueil suffisante pour scolariser tous les élèves arméniens.

86. Les établissements Nareg ont aussi des classes de maternelle.

87. Outre le grec et l'anglais, toutes les matières au programme de l'Ecole Nareg sont enseignées en arménien uniquement ou de manière bilingue, avec une légère baisse du nombre d'heures assurées en arménien les deux dernières années. Les supports des cours dispensés en arménien sont soit des manuels en langue grecque, soit des manuels en arménien importés de l'étranger.

88. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, il était assuré, jusqu'en juin 2005, par une seule école secondaire arménienne, l'Institut Melkonian de Nicosie. Cette institution de renommée internationale, ouverte depuis plus de 70 ans, assurait une instruction bilingue. Les matières du Département arménien (histoire d'Arménie, langue, art et musique, etc.) étaient enseignées en arménien occidental moderne et les matières d'examen (mathématiques, sciences naturelles, sciences sociales, etc.) en anglais. L'ensemble constituait un programme européen qui préparait à l'entrée dans des universités du monde entier.

89. L'Institut Melkonian, qui accueillait des pensionnaires et des demi-pensionnaires, était à la fois une communauté, une école privée et un centre culturel pour les locuteurs de l'arménien. Les deux tiers environ des Chypriotes d'origine arménienne scolarisés à l'Ecole Nareg y poursuivaient leurs études. Le Comité d'experts a été informé que les écoles arméniennes jouaient un rôle fondamental pour rehausser le niveau de l'arménien standard parlé et écrit à Chypre.

90. Le gouvernement subventionnait la scolarité des Arméniens chypriotes à l'Institut. Outre le paiement des frais de scolarité, il accordait des subventions pour l'achat de livres et pour financer les salaires des enseignants, à hauteur de CYP 40 000 chaque année. L'Institut Melkonian était la seule école au monde à délivrer le diplôme GCE (Certificat général de l'enseignement secondaire) avec l'arménien au nombre des matières d'examen. C'était aussi le seul pensionnat secondaire arménien au monde.

91. L'organisation new-yorkaise AGBU (Armenian General Benevolent Union), titulaire des droits de gestion et de contrôle de l'école, a décidé en mars 2004 de fermer cette dernière d'ici à juin 2005.

92. Le gouvernement chypriote a immédiatement réagi et a approuvé une subvention supplémentaire de CYP100 000 pour que l'Institut Melkonian puisse poursuivre ses activités. En avril 2004, il a aussi classé une partie des bâtiments et du site de l'école aux monuments historiques. Environ 60 % de l'ensemble est ainsi protégé.

93. Une procédure a été introduite devant le tribunal de district de Nicosie pour contester le droit légal de l'AGBU de fermer l'école en août 2005. L'AGBU a aussi été assignée en référé afin de l'empêcher de vendre les locaux de l'Institut Melkonian. Le Comité d'experts prend acte de l'ordonnance qui a été récemment rendue en ce sens par le tribunal de district de Nicosie (février 2006). Une autre procédure a été engagée en Californie (États-Unis) afin de faire annuler la décision de l'AGBU.

94. Le Comité d'experts s'inquiète de ce que la fermeture de l'Institut Melkonian ne soit lourde de conséquences pour l'avenir de l'enseignement secondaire en arménien à Chypre. Il espère donc qu'une solution pourra être trouvée très prochainement. Il est essentiel de garantir la poursuite de l'enseignement en arménien, y compris au niveau du secondaire.

95. La délégation a été informée pendant sa visite sur place qu'un programme de transition de deux ans avait été mis en place par l'AGBU. Plusieurs anciens élèves de l'Institut suivent maintenant les cours de l'académie américaine à Nicosie — une école secondaire privée. Les 40 à 50 d'entre eux qui viennent de l'étranger sont logés dans les locaux de l'Institut. L'AGBU couvre les frais de scolarité et assure la nourriture et l'hébergement. Soixante-dix-neuf des 111 élèves de l'Institut sont revenus après les vacances d'été. Les classes en arménien sont désormais limitées à l'après-midi, de 16 h à 18 heures.

96. L'école Nareg de Nicosie a réagi promptement à la suite de la fermeture de l'Institut. En mai, elle a obtenu l'autorisation d'ouvrir un collège. La première année est aujourd'hui pleinement opérationnelle et sans frais pour les élèves. Dix élèves sont actuellement inscrits dans cette structure. L'Ecole Nareg n'a toutefois pas les capacités ni les ressources humaines et financières suffisantes pour pouvoir mettre en place un lycée, étant donné l'envergure du programme. Un ancien professeur de l'Institut enseigne désormais à Nareg.

97. La fermeture de l'Institut Melkonian a été très mal vécue par les Chypriotes arméniens et par les autorités, et a aussi suscité de vives réactions, partout dans le monde, au sein de la diaspora arménienne. L'école répondait en effet aux besoins de ses membres, qui parlent majoritairement l'arménien occidental. Le Comité d'experts prend acte du soutien apporté par le gouvernement aux locuteurs arméniens dans cette situation difficile et s'en félicite. Il encourage les autorités à prendre les mesures voulues pour que l'enseignement secondaire puisse continuer à être assuré en arménien. Le Comité d'experts souhaiterait recevoir de plus amples informations dans le prochain rapport périodique concernant la situation de l'enseignement secondaire en langue arménienne à Chypre.

Le Comité d'experts encourage les autorités à prendre les mesures voulues afin de garantir la poursuite de l'enseignement secondaire en arménien.

98. En ce qui concerne l'enseignement technique, l'éducation des adultes et l'enseignement supérieur, aucune formation n'est disponible en arménien. Il n'y a pas non plus de possibilité de formation des enseignants en langue arménienne à Chypre. De surcroît, peu de jeunes Arméniens sont motivés par l'enseignement en raison du manque de perspectives de carrière. Le Comité d'experts encourage le gouvernement à étudier la possibilité de subventionner une formation des enseignants en langue arménienne, si possible à Chypre, ou bien en dehors de l'île pour les étudiants chypriotes qui souhaiteraient apprendre à enseigner l'arménien.

Le Comité d'experts encourage les autorités à mettre en place une formation des enseignants en arménien.

Arabe maronite de Chypre

99. L'école primaire Saint-Maronas est une école publique qui a vu le jour en 2001 à la demande de la communauté Maronite, à la grande satisfaction de cette dernière. Elle regrette néanmoins avoir dû attendre si longtemps, car elle réclamait cette école depuis trente ans !

100. Avant 1974, les Maronites disposaient de leurs propres écoles primaires dans leurs quatre villages. Ces établissements étaient supervisés par le ministère de l'Education et de la Culture. A Kormakitis, les élèves apprenaient aussi l'arabe maronite, ou recevaient un enseignement dans cette langue.

101. L'école Saint-Maronas compte aujourd'hui 110 élèves, dont 100 sont membres de la communauté maronite. Parmi eux, 41 parlent l'arabe maronite de Chypre ; leurs familles étaient originaires de Kormakitis. De 20 à 30 autres enfants ont au moins une connaissance passive de la langue. Tous les élèves bénéficient d'un service de transport scolaire. D'après les informations obtenues pendant la visite sur place, 10 % seulement des enfants maronites fréquentent cette école.

102. La langue d'enseignement est le grec. Les cours dispensés à Saint-Maronas suivent le programme général des autres écoles chypriotes, mais en incluant aussi des aspects de la culture, de la religion et du patrimoine maronites. Dans le cadre des activités périscolaires de l'après-midi, un professeur bénévole assure, une fois par semaine, un cours d'arabe maronite qui est suivi par 15 élèves. L'association de parents de l'école a demandé au ministère de l'Education et de la Culture que l'arabe maronite devienne une matière inscrite au programme scolaire.

103. L'arabe maronite de Chypre n'est pas enseigné ou utilisé au niveau de la maternelle, du secondaire ou de l'enseignement supérieur. Il n'existe pas de matériel didactique dans cette langue ni de possibilité de formation des enseignants. A ce propos, des représentants de la communauté maronite ont toutefois suggéré que des enseignants pourraient être en partie formés au Liban.

104. Le Comité d'experts souligne que bien qu'à ce jour l'arabe maronite de Chypre ne soit pas une langue écrite, l'enseignement de la langue à l'école n'en est pas pour autant impossible (voir § 50 du deuxième rapport du Comité d'experts concernant la Hongrie - document ECRML (2004) 5).

105. L'école primaire Saint-Maronas semble particulièrement bien placée pour introduire l'enseignement de l'arabe maronite de Chypre. Bien que 10 % seulement des enfants maronites fréquentent cette école, il semble y avoir une forte concentration d'élèves dont les parents ou les grands-parents sont de Kormakitis et qui ont une bonne maîtrise de la langue.

106. Le Comité d'experts encourage les autorités à faire le nécessaire pour que l'arabe maronite de Chypre soit enseigné à l'école primaire maronite aux enfants qui (ou dont les parents) en font la demande. Il est tout aussi important de veiller à ce que les parents soient au courant de cette possibilité.

Le Comité d'experts encourage les autorités à garantir l'enseignement de l'arabe maronite de Chypre dans le cadre du primaire, ou dans tout autre cadre approprié et, en particulier, à prendre des mesures visant à assurer la formation des enseignants et la production de matériels didactiques.

"g la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent;"

107. Cette disposition concerne deux sortes de non-locuteurs : ceux qui se définissent comme faisant partie de la communauté linguistique et ceux qui n'en font pas partie.

Arménien

108. Etant donné que la quasi-totalité des Arméniens de Chypre parlent arménien, cette disposition vise essentiellement les non-locuteurs ne faisant pas partie de la communauté. Cependant, aucun moyen n'est à leur disposition pour leur permettre d'apprendre l'arménien (occidental) à Chypre. Les Chypriotes ne parlant pas l'arménien ont certes le droit de suivre les cours de l'Ecole primaire Nareg. Néanmoins, dans la mesure où les établissements Nareg enseignent l'arménien à des locuteurs de langue maternelle arménienne, le niveau

d'enseignement n'est probablement pas adapté ou approprié pour des élèves ne connaissant pas la langue. Selon les informations reçues, pour l'heure aucune formation pour adulte n'est en place pour les non-locuteurs. Le Comité d'experts a toutefois été informé que l'Institut national de l'enseignement post-obligatoire pourrait assurer une telle formation si la demande était suffisante. Le Comité d'experts encourage les autorités à fournir de plus amples informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Arabe maronite de Chypre

109. Tous les membres de la communauté maronite ne parlent pas l'arabe maronite de Chypre, et ils n'ont pas la possibilité de l'apprendre. Pendant sa visite sur place, la délégation a été informée que l'organisation de jeunesse avait essayé d'organiser des cours de langue, mais que cette entreprise s'était révélée trop difficile en l'absence de tout soutien. Le Comité d'experts encourage les autorités à faciliter l'enseignement de l'arabe maronite de Chypre aux personnes qui souhaitent l'apprendre.

"h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents;"

110. Aucun dispositif n'est en place à Chypre pour promouvoir les études ou la recherche sur l'arménien ou l'arabe maronite de Chypre. Des recherches sur ces deux langues sont toutefois conduites en dehors de l'île. Des études et des travaux de recherche sur l'arménien occidental, notamment, sont en cours dans plusieurs instituts du monde entier. Pendant la visite sur place, des demandes ont été formulées en vue de la création à Chypre d'une chaire d'études arméniennes au niveau universitaire. Des chercheurs s'intéressent à l'arabe maronite de Chypre depuis une cinquantaine d'années et leurs travaux se sont révélés précieux dans le domaine de la linguistique arabe. La dernière publication est un glossaire comparatif de l'arabe maronite de Chypre.

"i la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats. "

Arménien

111. Selon les informations complémentaires fournies par les autorités chypriotes, à la suite de l'accord susmentionné de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et des sciences conclu entre les gouvernements de Chypre et d'Arménie, plusieurs groupes se rendent à Chypre de temps à autre.

112. Le ministère de l'Éducation et de la Culture accorde en outre un soutien financier et entretient une coopération régulière avec l'Association pour l'amitié entre Chypre et l'Arménie en vue d'organiser des manifestations culturelles et de tisser des liens plus étroits avec l'Arménie.

Arabe maronite de Chypre

113. Les Maronites de Chypre ont des liens étroits avec le Liban. Cela tient à leur origine, à leur religion, au fait qu'il y a de nombreux Maronites au Liban, mais aussi à l'affinité linguistique entre l'arabe maronite de Chypre et l'arabe libanais. Le Comité d'experts n'a été informé d'aucune initiative du gouvernement chypriote visant à promouvoir les échanges transnationaux.

114. La délégation a été informée pendant sa visite sur place que l'Association des parents d'élèves de Saint-Maronas a organisé, de sa propre initiative, un voyage au Liban pour 30 élèves. Ces derniers ont trouvé utile de savoir parler l'arabe maronite, car cela leur a permis de communiquer avec les Libanais. De tels séjours contribuent en outre à renforcer les liens culturels avec les Maronites du Liban. Le Comité d'experts considère que c'est une excellente manière de promouvoir l'arabe maronite de Chypre et encourage les autorités chypriotes à favoriser la réalisation d'échanges éducatifs et culturels transnationaux analogues.

Paragraphe 2

"Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues."

115. Le principe de non-discrimination est incorporé dans la Constitution de Chypre à l'article 28, qui dispose que « toute personne peut se prévaloir de tous les droits et libertés énoncés dans la présente Constitution, sans discrimination aucune, directe ou indirecte, pour des motifs fondés sur l'appartenance à une communauté, la race, la religion, la langue, le sexe, les convictions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la naissance, la couleur, la fortune, la classe sociale ou toute autre situation, sauf disposition contraire figurant expressément dans la présente Constitution ».

116. Aucune information faisant état d'une discrimination ou de tout problème pratique n'a été portée à la connaissance du Comité d'experts.

Paragraphe 3

"Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif."

117. D'après les informations fournies par les autorités chypriotes, les programmes de l'enseignement ordinaire font actuellement la promotion du plurilinguisme en tant que tel, mais sans cibler particulièrement les langues régionales ou minoritaires de Chypre. L'objectif est surtout d'encourager une attitude positive envers le plurilinguisme. De la même façon, la question de la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays est abordée par les programmes scolaires dans le cadre de la question plus large de la lutte contre le racisme, l'intolérance, la xénophobie et la discrimination. Le gouvernement a aussi fait état d'une plus grande sensibilisation dans les écoles chypriotes grecques à l'histoire et à la culture des Arméniens à Chypre. On constate aussi une prise de conscience grandissante de l'histoire des Maronites à Chypre.

118. Selon les locuteurs eux-mêmes, la population majoritaire n'est pas encore suffisamment sensible à la présence historique des Arméniens à Chypre. Le directeur de l'Ecole Nareg a publié, de sa propre initiative, un petit livre sur l'histoire des Arméniens à Chypre en vue de l'introduire en cours moyen et dans les collèges. En 2005, il a visité d'autres écoles primaires à l'occasion de deux Journées arméniennes, et a présenté la culture arménienne aux élèves.

119. Les communautés arménienne et maronite semblent être globalement reconnues à Chypre. Cependant, les programmes scolaires ne rendent pas suffisamment compte de l'existence de leur langue. Selon le représentant parlementaire maronite, les manuels ne présentent qu'un bref résumé de l'histoire des Maronites chypriotes, ce qui est insuffisant. Il fait état d'un degré d'ignorance élevé du grand public concernant l'existence de la communauté maronite.

120. Le Comité d'experts ne dispose pas d'informations détaillées qui lui permettraient de savoir dans quelle mesure l'enseignement de l'histoire et de la culture des Chypriotes arméniens et maronites met l'accent sur la présence historique des langues arménienne et arabe maronite. Les impressions retirées de la visite sur place portent cependant à croire qu'il y a une méconnaissance générale de l'existence de la langue arménienne, et tout particulièrement de l'arabe maronite de Chypre.

121. Selon les informations fournies par les autorités chypriotes, le ministère de l'Intérieur prévoit de promouvoir la compréhension mutuelle entre les groupes linguistiques de Chypre par l'intermédiaire de la radio-télévision chypriote (CyBC) et de l'autorité de régulation de l'audiovisuel. Le Comité d'experts n'a cependant pas encore reçu d'informations sur la manière dont ces objectifs seront atteints.

122. Pendant sa visite sur place, la délégation a été informée par des représentants de CyBC que de nombreuses questions relatives aux communautés arménienne et maronite sont couvertes dans le cadre d'émissions de radio et parfois à la télévision, comme pour l'élection du représentant parlementaire arménien. D'une manière générale, CyBC a une attitude positive et fait preuve de sensibilité à l'égard des minorités (voir plus haut § 73 à 77).

Le Comité d'experts encourage les autorités chypriotes à promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques de l'île et à sensibiliser davantage le grand public au fait que la langue arménienne, et tout particulièrement l'arabe maronite de Chypre, ont une présence traditionnelle à Chypre.

Paragraphe 4

"En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires."

123. Comme indiqué plus haut, en vertu de l'article 109 de la Constitution, les Arméniens et les Maronites (de même que les Latins) ont le droit d'élire leur représentant à la Chambre des représentants pour un mandat de cinq ans. En vertu de la section 4 de la loi sur les groupes religieux (représentation), les représentants des groupes religieux représentent, jusqu'à expiration de leur mandat, leur communauté sur toute question qui relevait de la Chambre communautaire grecque et, à cette fin :

- a) ont le droit d'exprimer l'avis de leur communauté sur toute question intéressant celle-ci et d'accomplir les démarches nécessaires auprès de tout organe ou commission de la Chambre des représentants ou de toute autre autorité de la République ;
- b) doivent être consultés sur toute question intéressant leur communauté par la commission compétente de la Chambre des représentants, avant que celle-ci ne légifère sur cette question, ou par tout organe officiel ou autorité de la République, avant toute prise de décision ou l'exercice d'une compétence administrative sur cette question.

124. Dans ce cadre de compétences, les représentants peuvent aussi défendre les intérêts de la langue parlée par leur communauté au niveau national et adopter des mesures pratiques en vue de sa promotion. Ils peuvent aussi exprimer leur avis concernant les questions linguistiques devant tout organe ou commission de la Chambre des représentants ou de toute autre autorité de la République.

Chapitre 3. Conclusions

Le Comité d'experts présente ci-dessous ses conclusions générales sur l'application de la Charte à Chypre.

A. Les autorités chypriotes font preuve d'une grande compréhension à l'égard des communautés arménienne et maronite. Elles ont conscience de leurs problèmes et leur donnent un soutien au-delà de la simple assistance financière. Les ministères compétents travaillent en coopération avec les minorités ou leurs représentants, prennent en compte leurs besoins et leurs souhaits dans l'élaboration des projets et des politiques et se mobilisent résolument si nécessaire, comme dans le cas de l'Institut Melkonian.

B. L'arménien occidental qui est traditionnellement en usage à Chypre est la forme d'arménien parlée par la plupart des Arméniens de la diaspora. Chypre semble être le seul pays d'Europe où les locuteurs de l'arménien occidental ont toujours bénéficié du soutien du gouvernement.

C. Les minorités sont bien intégrées au sein de la société chypriote et sont généralement satisfaites du degré de protection et du soutien accordés par le gouvernement. Cependant, la prise de conscience des langues régionales ou minoritaires semble être très récente à Chypre. C'est pourquoi il n'existe aucune loi ou politique spécifique visant directement leur protection ou leur promotion. Jusqu'à présent, l'accent était mis sur les groupes religieux. Les mesures prises en leur faveur ont cependant parfois eu des conséquences positives pour les langues des communautés concernées. Ceci est particulièrement vrai pour l'arménien, au sens où le soutien du gouvernement dans le domaine de l'éducation et de la culture, par exemple, recouvre la protection et la promotion de la langue arménienne.

D. Toutefois, cela ne devrait pas cacher le fait que l'arménien demeure vulnérable. Sa position reste fragile. L'éventuelle interruption de l'enseignement de ou en cette langue dans le secondaire (en raison de la décision du comité de gestion de l'Institut Melkonian de fermer l'école) pourrait avoir des répercussions négatives sur sa présence à Chypre.

E. L'arabe maronite de Chypre est une langue gravement menacée, tout particulièrement depuis les troubles qui ont disloqué la communauté en 1974. La communauté maronite reçoit un soutien du gouvernement chypriote, mais ce soutien ne vise pas particulièrement la défense de la langue.

G. Les mécanismes nécessaires aux fins de la promotion et de la protection de l'arménien et de l'arabe maronite de Chypre sont déjà en place dans l'île. Il existe en effet une coopération institutionnalisée entre les autorités et les locuteurs, et il y a des écoles et des églises arméniennes et maronites. La mise en œuvre d'une politique structurée axée sur la protection et la promotion de ces langues devrait en être facilitée.

Le gouvernement chypriote a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte, mais n'a pas souhaité en faire.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à Chypre. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités chypriotes de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à Chypre fut adoptée lors de la 974^{ème} réunion du Comité des Ministres, le 27 septembre 2006. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I : Instrument de ratification



Chypre :

Déclaration consignée dans une lettre du Chargé d'Affaires a.i. de la Représentation Permanente de Chypre, en date du 3 août 2005, enregistrée au Secrétariat Général le 4 août 2005 - Or. angl.

Lors de la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la République de Chypre avait déposé le 26 août 2002 une déclaration qui apparaît être incompatible avec les dispositions de la Charte sur les engagements qu'elle doit appliquer.

Dans le but de supprimer toute incertitude et de clarifier la portée des obligations prises, la République de Chypre par la présente retire la déclaration du 26 août 2002 et la remplace par la suivante :

La République de Chypre, tout en réitérant son engagement au respect des objectifs et principes poursuivis par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, déclare qu'elle s'engage à appliquer la Partie II de la Charte conformément à l'article 2, paragraphe 1, à la langue arménienne en tant que langue « dépourvue de territoire » telle que définie à l'article 1c de la Charte.

La République de Chypre aimerait en plus préciser que sa Constitution et ses lois défendent et sauvegardent de manière efficace les principes d'égalité et de non discrimination du fait de l'appartenance à une communauté, de la race, de la religion, de la langue, du sexe, des convictions politiques ou autres, de l'origine ethnique ou sociale, de la naissance, de la couleur, de la santé, de la classe sociale ou de toute autre raison.

Période d'effet : 4/8/2005 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte à Chypre

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITE DES MINISTRES

Recommandation RecChL(2006)3 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par Chypre

*(adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2006,
lors de la 974e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Considérant les déclarations remises par Chypre le 4 août 2005 ;

Considérant l'évaluation du Comité d'experts de la Charte en ce qui concerne l'application de la Charte par Chypre ;

Sachant que cette évaluation est basée sur les informations fournies par Chypre dans son rapport de pays, sur les informations complémentaires fournies par les autorités chypriotes, les informations fournies par les organes et associations légales basées à Chypre ainsi que les informations obtenues par le Comité d'experts lors de sa « visite sur le terrain » ;

Recommande que les autorités chypriotes prennent en compte l'ensemble des observations faites par le Comité d'experts et en priorité :

1. appliquent la protection prévue à la partie II à l'arabe maronite de Chypre en tant que langue régionale ou minoritaire telle que définie par la Charte et améliore en particulier l'enseignement de l'arabe maronite de Chypre au niveau du primaire ;
2. prennent des mesures concernant l'arménien, pour veiller à ce qu'un enseignement de ou en cette langue reste disponible au niveau du secondaire ;
3. adoptent une politique structurée visant la protection et la promotion de l'arménien et de l'arabe maronite de Chypre.